



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE et LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MARDYCK et GRANDE-SYNTHE

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 autorisant la Société SOLLAC ATLANTIQUE, devenue S.A. ARCELOR ATLANTIQUE et LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini - 93200 SAINT-DENIS - à exploiter une nouvelle ligne de galvanisation à chaud à MARDYCK et GRANDE-SYNTHE ;

VU la demande présentée par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE et LORRAINE en vue d'obtenir une dérogation à l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection de tours aéroréfrigérantes exploitées sur ce site ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET – INSTALLATIONS VISEES

La société ARCELOR Atlantique et Lorraine, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 à 5, rue Luigi Cherubini - 93200 ST DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite, dans son établissement de MARDYCK et GRANDE-SYNTHÉ, de l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air visées par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

Sont considérés comme faisant partie d'une installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Les installations de refroidissement sont dénommées « installations » dans la suite du présent arrêté.

La liste de ces installations avec leurs caractéristiques est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN, EXPLOITATION, VERIFICATION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les installations de refroidissement sont entretenues, exploitées, vérifiées et surveillées conformément aux arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 3 : MESURES COMPENSATOIRES A L'ARRET ANNUEL POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Les installations pouvant déroger à l'arrêt annuel prévu aux articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à autorisation sont listées dans l'annexe au présent arrêté.

Sur ces installations, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

1 - Maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles

- Procédures de lutte contre les éléments de nutrition des légionelles : chloration, filtration et décarbonatation de l'eau d'appoint
- Traitement anti-corrosion et anti-tartre continu et régulé du circuit d'eau de refroidissement.

2 - Maîtrise de la concentration en légionelles

- Définition des moyens mis en œuvre pour maintenir la qualité bactériologique de l'eau : désinfection chimique par injection en continu de biocide oxydant (javel) par asservissement à l'aide d'un analyseur en continu (chloromètre)
- Enregistrement journalier du signal de résiduel en chlore libre
- Maintien d'un résiduel en biocide oxydant efficace sur le bio film
- Traitement de choc préventif (au moins 3 fois/an) par injection de biodispersant et de biocide non-oxydant destiné à limiter la formation de bio film

3 - Maîtrise du dispositif de surveillance

- Mesure en continu de la turbidité et du chlore libre, sur l'eau de refroidissement
- Analyse des éléments actifs assurant la protection anti tartre et anti corrosion du circuit
- Mesure à chaque poste de la qualité de l'eau d'appoint : pH, TA, TAC, Chlore libre
- Mesure bihebdomadaire de l'eau de refroidissement : pH, MES, TAC, Fe, TH, PO₄
- Mesure mensuelle de la conductimétrie
- Suivi de la corrosion ou de l'entartrage par des "coupons témoins"
- Analyse mensuelle de la teneur en légionella selon la norme NFT 90-431 pour l'ensemble des circuits.

4 - Plan d'actions

- la suppression des bras morts existants ou créés par l'arrêt de certaines installations
- la rotation périodique de la pompe de réserve pour la circulation sur les tours
- une maintenance préventive (nettoyage et désinfection) du filtre en dérivation
- la vidange avec nettoyage et désinfection périodique des cellules de refroidissement de la tour du circuit
- une analyse hebdomadaire de la flore totale sur le circuit eau de refroidissement.

5 - Dispositions particulières

- mise en œuvre d'un traitement de choc (nettoyage et désinfection) dès l'observation de paramètres anormaux d'exploitation (dérive du suivi physico-chimique, fuite d'hydrocarbure, présence confirmée et quantifiable en légionella supérieure au seuil de quantification ou d'une flore micro biologique interférente)
- analyses bimensuelles de la concentration de légionella par PCR.

Ces mesures doivent être reprises dans les procédures adaptées à l'exploitation des installations.

ARTICLE 4 : ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU (UFC/L)

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431 mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100.000 UFC/L d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat doit prendre en compte les conditions de sécurité des unités du site, et celles associées.

Dès la mise en œuvre de la procédure d'arrêt des TAR, l'exploitant adopte des mesures restrictives afin de réduire rapidement la propagation, par aérosols, des légionelles dans l'environnement. Cette procédure d'arrêt immédiat et le délai de mise en œuvre seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100.000 UFC/L.

Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10.000 UFC/L sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 5 : RESULTATS DES ANALYSES EN LEGIONELLES

Les résultats obtenus selon la norme NF T 90-431 font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire qui rend ses résultats sous accréditation, l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

ARTICLE 6 : BILAN PERIODIQUE

6.1. : Bilan mensuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans mensuels. Le bilan du mois N est établi et transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1.

6.2. : Bilan annuel

Avant la fin du mois d'avril de l'année N, l'exploitant transmet un bilan pour l'année N-1 :

- des éventuelles dérives constatées et de leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- des actions correctives prises ou envisagées ;
- des effets mesurés des améliorations réalisées ;
- de l'état d'avancement du plan d'actions visé à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

ARTICLE 8 : EAU D'APPOINT

8.1. : Qualité de l'eau d'appoint :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- * *Legionella sp.* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- * Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / mL
- * Matières en suspension : < 10 mg/L

8.2. : Eau de rejet :

Les eaux susceptibles d'être polluées (purges, eaux de vidange ...) sont collectées et dirigées vers la station d'épuration du site.

Les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.

Une mesure de la concentration en chrome hexavalent et en tributylétain doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Cette disposition n'est pas applicable si ces polluants ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations et sous réserve que l'exploitant tienne à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits.

ARTICLE 9 : CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE (RAPPEL)

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, la fréquence des contrôles par un organisme agréé (au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977) est annuelle.

ARTICLE 10 : PLAN D' ACTIONS SUITE A L'ANALYSE DES RISQUES

Rappel : Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 13 du décret du 13 décembre 2004 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles. Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Dans les trois mois suivant la mise à jour de l'analyse méthodique des risques, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées le plan d'actions qu'il envisage de mettre en œuvre afin de répondre aux recommandations formulées. Ce plan d'actions doit être accompagné d'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de MARDYCK et GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARDYCK et GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

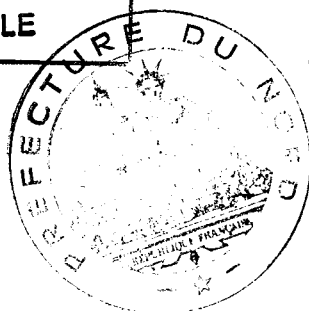
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué,
Thérèse Van de Walle
Thérèse VAN DE WALLE

FAIT à LILLE, le **14 MAI 2007**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Francis-Claude Plaisant
Francis-Claude PLAISANT



Pièce Jointe : une annexe

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARCELOR Atlantique et Lorraine - Site de MARDYCK

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Arrêt annuel Oui ou Non	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Retroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) :	<ul style="list-style-type: none"> • Circuit "régénération HCl" puissance thermique maximale évacuée : 0,430 MW 	Oui	2921.2	D
	<ul style="list-style-type: none"> • Circuit (2) GALMA 1 puissance thermique maximale évacuée : 11,6 MW 	Oui	2921-2	D
	<ul style="list-style-type: none"> • Circuit général usine (EIA/R) puissance thermique maximale évacuée : 35 MW 	Non	2921-1.a	A

